

à la politique du Rotary International, notamment la politique concernant l'utilisation des Marques du Rotary. (*Réunion de juin 2017, décision n° 172*)

Source : Réunion de janvier 2017, décision n° 96 ; modifiée par la réunion de juin 2017, décision n° 172

Renvoi

44.020. Directives pour les Rotary clubs, les districts et les autres entités du Rotary concernant leurs relations avec d'autres organisations

2.110. Implications légales de manifestations impliquant des armes à feu

Les Rotary clubs, districts et autres entités du Rotary qui organisent des manifestations ou activités impliquant des armes à feu ou autres armes, notamment les sports de tir, doivent considérer les risques associés à de telles activités et rechercher l'opinion d'un juriste ou d'un assureur afin de se protéger de tels risques. (*Réunion de juin 2017, décision n° 172*)

Source : Réunion de janvier 2017, décision n° 96 ; modifiée par la réunion de juin 2017, décision n° 172

Renvoi

7.020. Conduite des réunions de club/district/zone

7.020.1. Règles de bienséance durant les réunions de club/district/zone

8.030.2. Code de déontologie

2.120. Protection des jeunes

2.120.1. Code de déontologie concernant les jeunes

Le Rotary International s'engage à assurer la sécurité des participants à ses programmes. Il incombe donc aux Rotariens, à leurs conjoints et aux bénévoles de faire tout leur possible pour garantir la sécurité des jeunes dans le cadre des activités du Rotary ainsi que de prévenir les maltraitements physiques, sexuelles ou psychiques. (*Réunion de novembre 2006, décision n° 72*)

Source : Réunion de novembre 2002, décision n° 98 ; Modifiée par la réunion de novembre 2006, décision n° 72

2.120.2. Prévention du harcèlement et des abus sexuels

Les Rotariens, clubs et districts doivent suivre le code de déontologie concernant les jeunes ainsi que les directives en matière de prévention des abus et harcèlement formulées par le secrétaire général. Au nombre de ces directives :

1. Le Rotary ne tolère aucun cas d'abus ou de harcèlement.
2. Une enquête indépendante et poussée doit être effectuée pour toute allégation d'abus ou de harcèlement sexuel.

3. Il est interdit à tout adulte impliqué dans un programme du Rotary pour les jeunes et accusé d'abus ou de harcèlement sexuel d'avoir un contact quelconque avec tout jeune tant que la question n'est pas réglée.
4. Toute allégation d'abus doit être immédiatement signalée aux autorités policières conformément à la politique du Rotary de ne tolérer aucun cas d'abus ou de harcèlement.
5. Toute allégation d'abus ou de harcèlement doit être signalée par le district au Rotary International dans les 72 heures après que le responsable de district eut été informé de l'incident. Les districts doivent désigner une personne qui sera chargée de signaler les faits au Rotary International.
6. Un club doit radier tout Rotarien ayant reconnu, ayant été condamné pour ou ayant été partie à un abus ou harcèlement sexuel. Si le Conseil d'administration est informé qu'un club a omis d'exclure un tel Rotarien, il radie ce Rotarien et entame la procédure de retrait de la charte du club pour ne pas l'avoir fait. Pour les non Rotariens, il doit leur être interdit de travailler avec des jeunes dans un contexte rotarien. Un club ne peut admettre comme membre une personne connue pour avoir commis un acte d'abus ou de harcèlement sexuel.
7. Si l'enquête s'avère peu probante, il est nécessaire, dans le but d'assurer la sécurité des jeunes et la protection de l'auteur présumé des faits, d'instaurer des mesures de protection supplémentaires pour garantir la protection des jeunes avec lesquels cette personne pourra être en contact à l'avenir. Toute nouvelle allégation d'abus ou de harcèlement sexuel contre cette même personne résultera en l'interdiction pour elle de travailler avec des jeunes dans un contexte rotarien, et ce de manière permanente. Indépendamment de sa culpabilité civile ou pénale, le maintien de cette personne pourrait nuire à l'organisation et aux jeunes. Cela permet également à l'auteur présumé des faits d'éviter des allégations ultérieures d'autres jeunes. Toute personne ultérieurement innocentée peut demander à participer de nouveau aux programmes pour jeunes. Cette réintégration ne constitue pas un droit, et aucune garantie n'est faite quant à une éventuelle réintégration de ladite personne dans ses fonctions antérieures au sein du programme. *(Réunion de septembre 2016, décision n° 57)*

Source : Réunion de novembre 2004, décision n° 108 ; Réunion de septembre 2016, décision n° 57 ; *Modifiée* par la réunion de novembre 2006, décision n° 72

2.120.3. Voyages entrepris par les jeunes

Étant donné que Rotary clubs et districts sont encouragés à organiser des activités destinées à l'épanouissement des jeunes générations, ils doivent établir, appliquer et se conformer aux règlements et procédures concernant la protection des jeunes dans le cadre de ces activités dans le cas où elles impliquent le déplacement de mineurs en dehors de la collectivité. À l'exception des voyages et excursions organisés par ou au nom des districts d'accueil, les voyages Youth Exchange sont soumis aux conditions décrites au paragraphe 41.070.12. du Rotary Code of Policies.

Le gouverneur est chargé de superviser et de contrôler tous les programmes et activités organisés dans le district impliquant le déplacement de mineurs en dehors de leur collectivité ou nécessitant des nuitées.

Les clubs et districts doivent :

1. Obtenir au préalable la permission écrite des parents ou tuteurs autorisant un jeune participant à voyager en dehors de la collectivité où se déroule l'échange
2. Fournir avant le départ aux parents ou tuteurs des détails précis sur le programme, le lieu de l'activité, l'itinéraire, le logement, les responsables et le moyen de les contacter
3. Lorsque le voyage entraîne un déplacement à plus de 240 km du domicile ou de la localité d'accueil à l'étranger, demander aux parents ou tuteurs de fournir dans le cas où le participant est mineur une assurance voyages couvrant les frais médicaux (lorsque le voyage est à l'étranger), l'évacuation en cas d'urgence, le rapatriement du corps et la responsabilité civile pour des montants jugés satisfaisants par le club ou district organisant l'activité ou programme. Cette assurance doit couvrir le jeune de la date de départ à celle de retour.

Les directives et procédures de club et de district doivent inclure :

1. Une procédure pour se porter bénévole et pour la sélection des bénévoles
2. Une description des tâches et responsabilités du bénévole
3. Des normes pour la supervision avec un nombre précis d'adultes par jeune
4. Un plan de gestion des situations de crise :
 - a. Gestion des urgences médicales et autres, et fourniture d'un soutien par des adultes
 - b. Procédures pour communiquer avec les parents ou tuteurs
5. Des directives écrites pour rendre compte et effectuer un suivi de toute allégation ou incident conformément aux directives du R.I. (*Réunion de septembre 2016, décision n° 57*)

Source : Réunion de janvier 2009, décision 155 ; réunion de juin 2010, décision 210 ; modifiée lors de la réunion de juin 2013, décision 196, et de la réunion de septembre 2016, décision 57

2.130. Programmes pilotes

2.130.1. Vote électronique dans les zones 4, 5 et 6A

Le secrétaire général devra organiser un vote électronique pour les votes par correspondance relatifs à l'élection d'un dirigeant de district ou de zone dans les zones 4, 5 et 6A dans le cadre d'un programme pilote pour les années 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019. Les districts assujettis au programme pilote doivent recourir à une commission de nomination ou à un vote électronique pour les élections au niveau du district. (*Réunions de janvier 2017, décision n° 86*)

Source : Réunion d'avril 2016, décision n° 183 ; Réunion de septembre 2016, décision n° 33

2.140.2. Programme pilote pour les districts de Russie